



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2508 557

Le 8 septembre 2025

OBJET : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant une procédure d'interception routière

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 25 août 2025, visant à obtenir la procédure d'interception routière appliquée par la Sûreté du Québec.

À la suite de nos recherches, en conformité avec la *Loi sur l'accès*, nous vous transmettons ci-joint le document qui concerne les pratiques policières en matière d'interception, soit la politique de gestion « *Établissement d'un corridor de sécurité et intervention pour cause d'entrave à la circulation* » (SEC. ROUT. – 40).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Établissement d'un corridor de sécurité et intervention pour cause d'entrave à la circulation

SÉC. ROUT. – 40

Direction de la sécurité routière et récréotouristique

Dernière mise à jour : 2014-07-18

Révision prévue : 2019-07-18

RESTREINT

Page 1

1. Introduction

Cette politique de gestion traite de l'application de méthodes de travail sécuritaires pour toutes les situations où le policier intervient (**ex.** : opération cinémomètre) auprès d'un ou de plusieurs véhicules immobilisés sur le chemin et lorsqu'il procède à la fermeture partielle ou complète de voies de circulation ou à l'établissement de voies de contournement.

2. Définitions

- 2.1. **Action de s'éloigner de certains véhicules** : l'article 406.1 du *Code de la sécurité routière* (C.s.r.) prescrit des règles de conduite obligeant l'usager d'un véhicule routier à créer un espace de sécurité. Celui-ci doit ralentir et s'éloigner le plus possible d'une dépanneuse ou d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule dont la flèche de signalisation indique un changement de voie (**ex.** : véhicule de police, ambulance, véhicule d'un service d'incendie, véhicule de contrôle routier) immobilisé sur un chemin et dont les gyrophares ou les feux clignotants sont actionnés.
- 2.2. **Chemin** : ce qui constitue la route et son accotement.
- 2.3. **Cinémomètre** : appareil, autre que l'indicateur de vitesse du véhicule de patrouille, servant à mesurer à distance la vitesse d'un véhicule (SÉC. ROUT. – 07).
- 2.4. **Corridor de sécurité** : espace créé par la position parallèle pour permettre au policier de circuler de façon sécuritaire entre son véhicule de patrouille et le véhicule immobilisé.
Note : L'établissement d'un corridor de sécurité **optimal** sur les routes à circulation dans un sens ou dans les deux sens avec ou sans accotement et avec accotement restreint, est présenté à l'annexe, pages **A** et **B**.
- 2.5. **Dossard de sécurité fluorescent** : vêtement de sécurité à haute visibilité (VSHV) de couleur jaune-vert fluorescent avec bandes réfléchissantes gris pâle (OPÉR. GÉN. – 43).
- 2.6. **Équipement de visibilité** : tout équipement qui permet au policier de s'assurer d'une meilleure visibilité, de protéger l'aire de travail et de signaler adéquatement sa présence aux autres usagers du réseau routier (**ex.** : dossard de sécurité fluorescent, lampe de poche avec cône lumineux, fusées routières, véhicule de protection, vêtements du policier à bandes réfléchissantes).
- 2.7. **Flèche de signalisation** : fixée sur un véhicule de patrouille autoroutier, la flèche de couleur jaune sur un fond noir comprend deux triangles isocèles reliés par une barre rectangulaire formée d'un assemblage continu de sources lumineuses. Elle doit être visible à une distance d'au moins 600 mètre et orientée face à la signalisation (annexe, page C).
- 2.8. **Gyrophares et feux bleus et rouges clignotants** : fixés sur un véhicule identifié, semi-identifié, banalisé ou semi-banalisé; doivent être visibles à une distance sécuritaire.
- 2.9. **Intervention pour cause d'entrave à la circulation** : intervention sur le réseau routier qui consiste à la fermeture complète ou partielle d'un chemin ou à l'établissement de voies de contournement pour une période de temps indéterminée et qui a un impact significatif sur la fluidité de la circulation et le comportement des usagers du réseau routier (annexe, page D).
- 2.10. **Opération cinémomètre** : intervention policière, impliquant un ou plusieurs policiers, au cours de laquelle un contrôle de vitesse des véhicules est effectué au moyen d'un cinémomètre.
- 2.11. **Position parallèle** : véhicule de patrouille positionné à l'arrière d'un véhicule immobilisé, légèrement décalé de ce dernier et en parallèle à la route, de façon à créer un corridor de sécurité.
- 2.12. **Poste à vocation mixte** : poste ou unité de la Sûreté dont la juridiction s'applique à la fois en territoire MRC (municipalité régionale de comté) et en territoire autoroutier.


Établissement d'un corridor de sécurité et intervention pour cause d'entrave à la circulation
SÉC. ROUT. – 40

Direction de la sécurité routière et récréotouristique

Dernière mise à jour : 2014-07-18

Révision prévue : 2019-07-18

RESTREINT

Page 2

- 2.13. Véhicule de protection :** véhicule identifié ou semi-identifié muni de gyrophares, et si disponible d'une flèche de signalisation, placé en amont de l'entrave à la circulation dans le but de protéger l'aire de travail (annexe, page **D**) (SÉC. ROUT. – 41).

3. Principes généraux

- 3.1. Dans le but d'appliquer des méthodes de travail sécuritaires et ainsi réduire les risques de collision, un corridor de sécurité est établi par le policier lorsqu'il intervient auprès d'un ou de plusieurs véhicules immobilisés sur le réseau routier.
- 3.2. L'établissement d'une distance sécuritaire par le policier afin d'être visible sur le réseau routier dépend de plusieurs facteurs environnementaux décrits au paragraphe **3.3**. Cette distance permet aux usagers du réseau routier d'apercevoir le véhicule du policier, de réduire leur vitesse, de créer un espace de sécurité et d'adapter leur comportement à la situation.
- 3.3. Au moment de l'établissement d'un corridor de sécurité ou d'une intervention auprès d'un ou de plusieurs véhicules pour cause d'entrave à la circulation, le niveau de visibilité qu'offre le véhicule utilisé par le policier et la situation environnementale du lieu de l'intervention doivent être considérées en tenant compte des éléments suivants :
 - 3.3.1. la présence de gyrophares ou de feux clignotants sur le véhicule utilisé;
 - 3.3.2. la position des véhicules impliqués;
 - 3.3.3. la présence d'un accotement et ses caractéristiques;
 - 3.3.4. la géographie du terrain (**ex.** : côte, intersection, courbe, dénivellation);
 - 3.3.5. l'heure de la journée;
 - 3.3.6. l'éblouissement dû au soleil;
 - 3.3.7. les conditions atmosphériques (**ex.** : brouillard, pluie, neige);
 - 3.3.8. la vitesse maximale permise;
 - 3.3.9. la densité de la circulation;
 - 3.3.10. le revêtement de la chaussée;
 - 3.3.11. le type et le nombre de voies de circulation;
 - 3.3.12. l'éclairage;
 - 3.3.13. les travaux routiers.
- 3.4. Au cours d'une intervention pour cause d'entrave à la circulation, le policier évalue s'il doit recourir à l'assistance de ressources telles qu'un partenaire policier ou le ministère des Transports du Québec (MTQ).
- 3.5. **Équipement de visibilité et véhicule de protection :**
 - 3.5.1. Le port du dossard de sécurité fluorescent est obligatoire lors d'une intervention pour cause d'entrave à la circulation (OPÉR. GÉN. – 43).
 - 3.5.2. Pour toute la durée des opérations visant l'établissement d'un corridor de sécurité ou l'intervention pour cause d'entrave à la circulation, les gyrophares et les feux rouges et bleus clignotants (et la flèche de signalisation, s'il y a lieu) doivent être en fonction.
 - 3.5.3. La flèche de signalisation permet de signaler la présence d'une intervention policière et d'indiquer aux usagers de la route dans quelle direction se diriger en raison d'entrave à la circulation (voir annexe, page **C**).

	Établissement d'un corridor de sécurité et intervention pour cause d'entrave à la circulation	SÉC. ROUT. – 40
Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2014-07-18 Révision prévue : 2019-07-18 RESTREINT	Page 3

3.6. Formation

- 3.6.1.** Les patrouilleurs autoroutiers, les patrouilleurs des postes à vocation mixte et les patrouilleurs des unités de soutien en sécurité routière reçoivent, le plus rapidement possible au cours de l'année suivant leur date effective de placement, la formation *Sécurité des patrouilleurs autoroutiers* (231-0549). De plus, les patrouilleurs de toute autre unité, susceptibles d'être appelés à intervenir sur les autoroutes, peuvent bénéficier de la formation sur demande du responsable de leur unité.
- 3.6.2.** La formation *Sécurité des patrouilleurs autoroutiers* (231-0549) permet aux patrouilleurs d'acquérir des méthodes de travail sécuritaires et inclut, entre autres, la démonstration des types d'interception d'un véhicule (**ex.** : interception à l'avant, en angle, multiple ou dans une courbe) et suggère des alternatives lorsque l'établissement d'un corridor de sécurité n'est pas optimal.
- 3.7.** Dans un contexte de sécurité routière, les exigences à respecter lors de l'utilisation de certains véhicules d'urgence, soit le véhicule identifié, le véhicule semi-identifié, le véhicule semi-banalisé, le véhicule banalisé et la motocyclette, sont décrites dans la politique de gestion SÉC. ROUT. – 41.

4. Rôle des intervenants

4.1. LE POLICIER :

- 4.1.1.** adopte des méthodes de travail sécuritaires;
- 4.1.2.** s'assure de porter son dossard de sécurité fluorescent (OPÉR. GÉN. – 43);
- 4.1.3.** lors de l'établissement d'un corridor de sécurité :
- 4.1.3.A.** tient compte de la situation environnementale du lieu d'immobilisation (par. 3.2.) :
- a.** s'assure que le corridor de sécurité qu'il a établi est adéquat et que les gyrophares et les feux rouges et bleus clignotants de son véhicule sont visibles à une distance sécuritaire;
 - b.** s'il constate que l'établissement d'un corridor de sécurité n'est pas optimal en raison de la situation environnementale et que les gyrophares et les feux rouges et bleus clignotants ne peuvent être visibles à une distance sécuritaire, tout en s'assurant de préserver sa sécurité :
 - i.** fait déplacer les véhicules des automobilistes vers un endroit plus sécuritaire lorsque possible;
 - ii.** procède à l'interpellation du côté passager;
 - iii.** fait appel à des ressources (**ex.** : policier partenaire ou MTQ) afin de l'aider à protéger son aire de travail.
- 4.1.3.B.** place son véhicule de patrouille en position parallèle (annexe, pages A et B) :
- a.** à l'arrière du véhicule immobilisé;
 - b.** le centre de son véhicule aligné avec le côté gauche ou droit du véhicule immobilisé, selon la position de ce dernier sur la voie de circulation;
 - c.** parallèle à la route et les roues avant en ligne droite;
 - d.** en laissant une distance d'au moins 7 mètres entre le véhicule de patrouille et le véhicule immobilisé.

Note : Afin de bien juger la distance du 7 mètres, le conducteur du véhicule de patrouille doit voir plus de 2 mètres de chaussée à l'arrière du véhicule intercepté.


Établissement d'un corridor de sécurité et intervention pour cause d'entrave à la circulation
SÉC. ROUT. – 40

Direction de la sécurité routière et récréotouristique

Dernière mise à jour : 2014-07-18

Révision prévue : 2019-07-18

RESTREINT

Page 4

4.1.4. lors d'intervention pour cause d'entrave à la circulation (annexe, page D) :

4.1.4.A. place le véhicule de protection en ligne droite et parallèle à la voie de circulation, en amont et à une distance raisonnable de l'entrave;

Note : Les véhicules semi-identifiés, semi-banalisés ou banalisés **ne doivent pas être maintenus** comme véhicule de protection. Ils peuvent porter assistance jusqu'à ce que le véhicule de protection approprié soit en place.

4.1.4.B. s'assure qu'une largeur d'au moins 3 mètres est réservée pour la circulation dans chaque sens;

Note : Si la route a une voie de moins de 3 mètres, elle doit être fermée si la circulation représente un danger pour la sécurité du patrouilleur et des usagers. Dans ce cas, le MTQ ou l'organisme responsable de l'entretien de la route doit être avisé.

4.1.4.C. s'assure que le véhicule de protection est en place lors de l'installation de l'équipement de visibilité sur la chaussée;

4.1.4.D. adapte la signalisation à la situation environnementale et aux dangers immédiats des lieux à protéger (par. 3.3.);

4.1.4.E. installe, en faisant face à la circulation, les fusées routières et les cônes, s'il y a lieu, à des intervalles d'au plus 5 mètres;

4.1.4.F. lorsque les équipements de signalisation sont installés, peut rapprocher le véhicule de protection à l'intérieur de la zone protégée;

Note : S'il y a plus d'un véhicule de protection sur les lieux de l'opération, un de ces véhicules peut être laissé en amont de la zone à protéger afin d'augmenter la visibilité et assurer une plus grande protection aux intervenants.

4.1.5. lors du retrait des équipements de visibilité :

4.1.5.A. repositionne le véhicule de protection en amont à une distance raisonnable de l'entrave;

4.1.5.B. procède dans l'ordre inverse de leur installation;

4.1.5.C. s'assure de la présence d'un véhicule de protection jusqu'à ce que toutes les entraves soient retirées.

4.2. LE SUPERVISEUR DE RELÈVE OU LE CHEF D'ÉQUIPE :

s'assure que les policiers de son équipe :

4.2.1. adoptent des méthodes de travail sécuritaires;

4.2.2. suivent les règles relatives à l'établissement d'un corridor de sécurité et lors d'intervention pour cause d'entrave à la circulation.

4.3. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

4.3.1. s'assure, par des mesures de contrôle et de suivi, que les policiers de son unité adoptent des méthodes de travail sécuritaires;

4.3.2. coordonne la mise en place de la formation *Sécurité des patrouilleurs autoroutiers (231-0549)*, et ce, dans le respect des budgets alloués et de la disponibilité des policiers de l'unité;

4.3.3. voit à ce que les policiers concernés de son unité reçoivent la formation 231-0549.

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N

	Établissement d'un corridor de sécurité et intervention pour cause d'entrave à la circulation	SÉC. ROUT. – 40
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2014-07-18 Révision prévue : 2019-07-18 RESTREINT Page 5

4.4. LE RESPONSABLE DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET RÉCRÉOTOURISTIQUE :

- 4.4.1. assure une veille relative aux méthodes de travail sécuritaires en matière d'établissement d'un corridor de sécurité et d'intervention pour cause d'entrave à la circulation;
- 4.4.2. communique au responsable de la Direction des ressources humaines tout changement à apporter aux formations relatives à l'établissement d'un corridor de sécurité et à l'intervention pour cause d'entrave à la circulation.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Mario Laprise

Documents reliés à cette politique de gestion

Annexe, pages A à D

Politiques de gestion :

- **OPÉR. GÉN. – 43** Port du dossard de sécurité fluorescent (2014-07-18)
- **SÉC. ROUT. – 07** Utilisation du cinémomètre (2014-07-18)
- **SÉC. ROUT. – 41** Utilisation de véhicules d'urgence lors d'intervention en sécurité routière (2005-07-11)

POLITIQUE DE GESTION

Annexe



Établissement d'un corridor de sécurité et intervention pour cause d'entrave à la circulation

SÉC.ROUT. – 40

Direction de la sécurité routière et récréotouristique

Dernière mise à jour : 2014-07-18

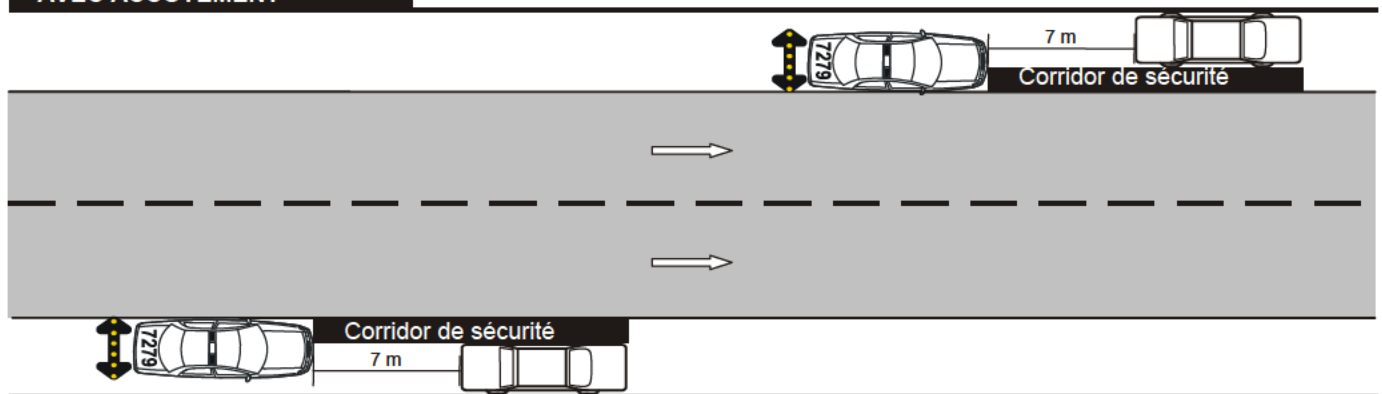
Révision prévue : 2019-07-18

RESTREINT

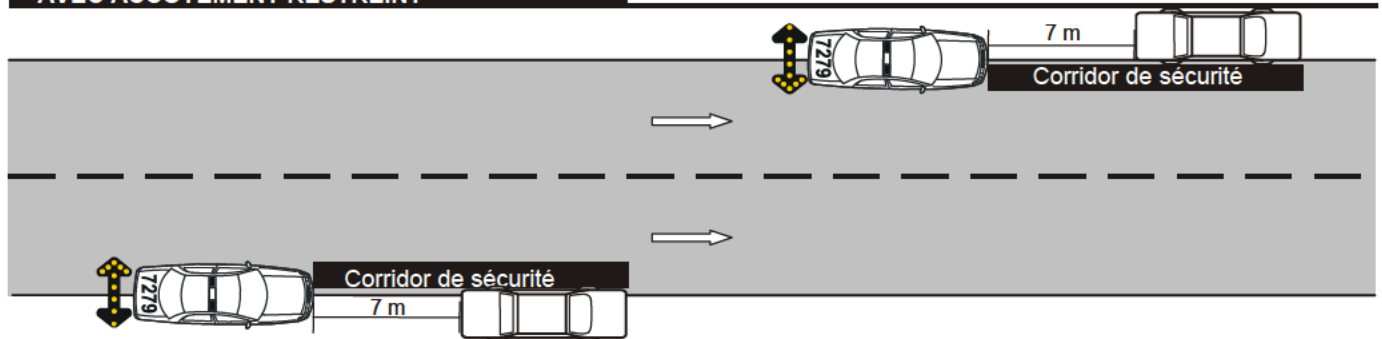
Page A

SCHÉMA D'ÉTABLISSEMENT DU CORRIDOR DE SÉCURITÉ EN POSITION PARALLÈLE SUR UNE ROUTE À CIRCULATION DANS UN SENS

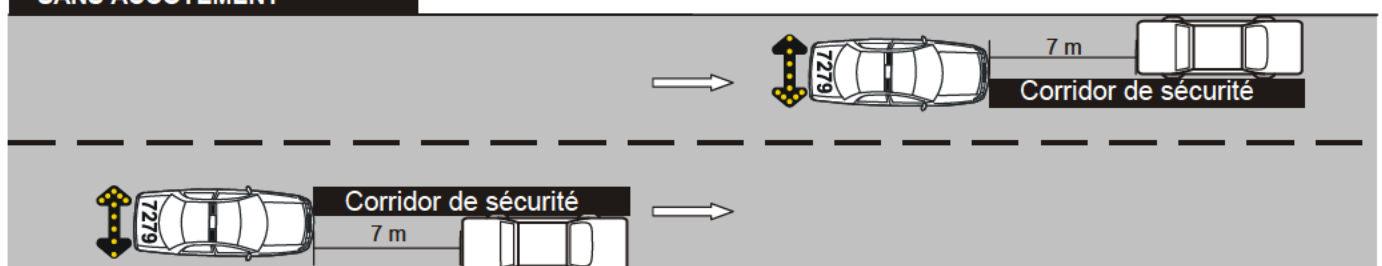
AVEC ACCOTEMENT



AVEC ACCOTEMENT RESTREINT



SANS ACCOTEMENT



P O L I T I Q U E D E G E S T I O N

A n n e x e



Établissement d'un corridor de sécurité et intervention pour cause d'entrave à la circulation

SÉC.ROUT. – 40

Direction de la sécurité routière et récréotouristique

Dernière mise à jour : 2014-07-18

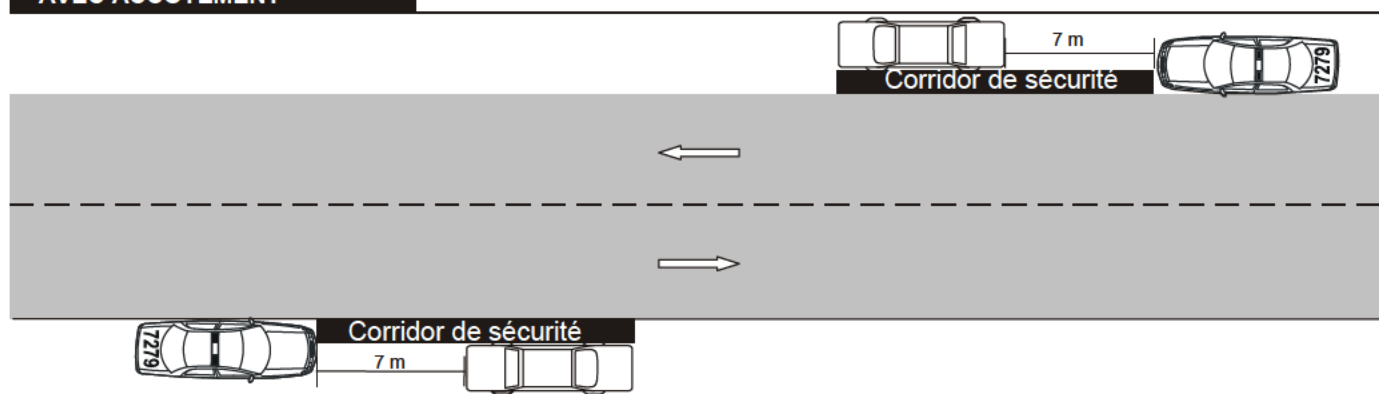
Révision prévue : 2019-07-18

RESTREINT

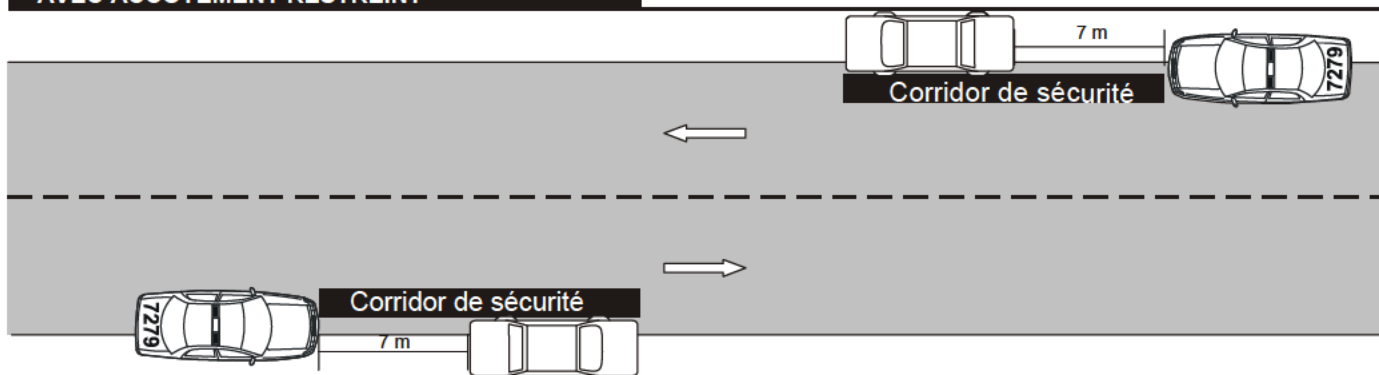
Page B

SCHÉMA D'ÉTABLISSEMENT DU CORRIDOR DE SÉCURITÉ EN POSITION PARALLÈLE SUR UNE ROUTE À CIRCULATION DANS LES DEUX SENS

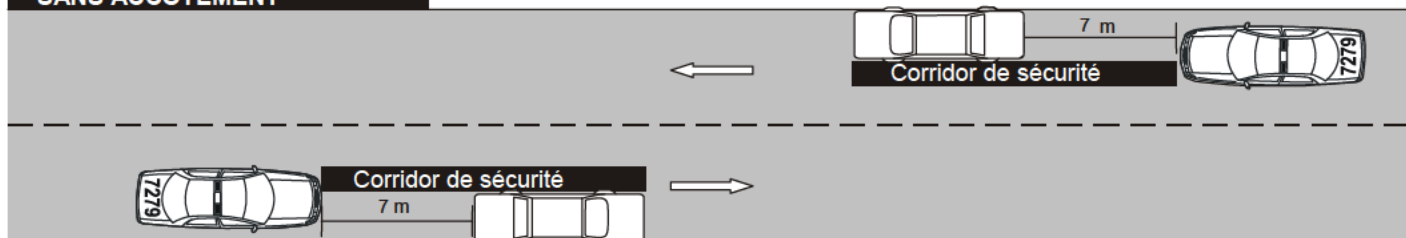
AVEC ACCOTEMENT



AVEC ACCOTEMENT RESTREINT



SANS ACCOTEMENT



P O L I T I Q U E D E G E S T I O N

A n n e x e



Établissement d'un corridor de sécurité et intervention pour cause d'entrave à la circulation

SÉC.ROUT. – 40

Direction de la sécurité routière et récréotouristique

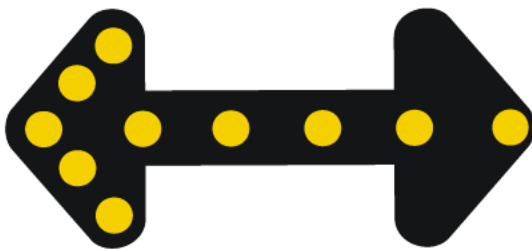
Dernière mise à jour : 2014-07-18

Révision prévue : 2019-07-18

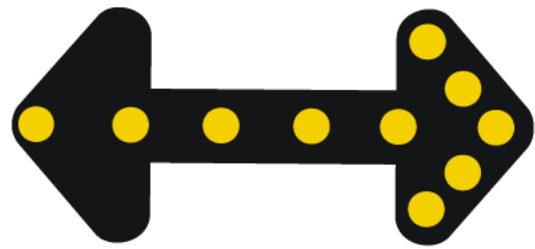
RESTREINT

Page C

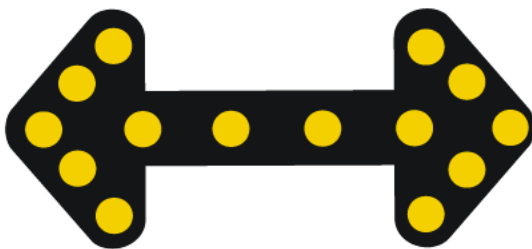
UTILISATION DE LA FLÈCHE DE SIGNALISATION



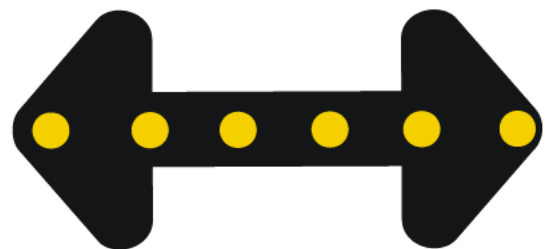
Sur une route ayant deux voies de circulation dans le même sens, la flèche de signalisation, utilisée pour indiquer qu'il y a lieu d'emprunter la voie de gauche demeurée ouverte à la circulation, doit être placée dans la voie de droite obstruée, et la barre de la flèche ainsi que la pointe de gauche doivent être allumées.



Sur une route ayant deux voies de circulation dans le même sens, la flèche de signalisation, utilisée pour indiquer qu'il y a lieu d'emprunter la voie de droite demeurée ouverte à la circulation, doit être placée dans la voie de gauche obstruée, et la barre de la flèche ainsi que la pointe de droite doivent être allumées.



Sur une route ayant trois voies de circulation ou plus dans le même sens, la flèche de signalisation, utilisée pour indiquer qu'il y a lieu d'emprunter l'une ou l'autre des voies de droite ou de gauche demeurées ouvertes à la circulation, doit être placée dans la voie fermée, et la barre centrale de la flèche ainsi que ses deux pointes doivent être allumées.



Sur une route ayant une voie de circulation dans chaque sens ou sur un accotement, la barre centrale de la flèche de signalisation doit être allumée pour indiquer la présence d'une intervention policière.

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N

A n n e x e



Établissement d'un corridor de sécurité et intervention pour cause d'entrave à la circulation

SÉC.ROUT. – 40

Direction de la sécurité routière et récréotouristique

Dernière mise à jour : 2014-07-18

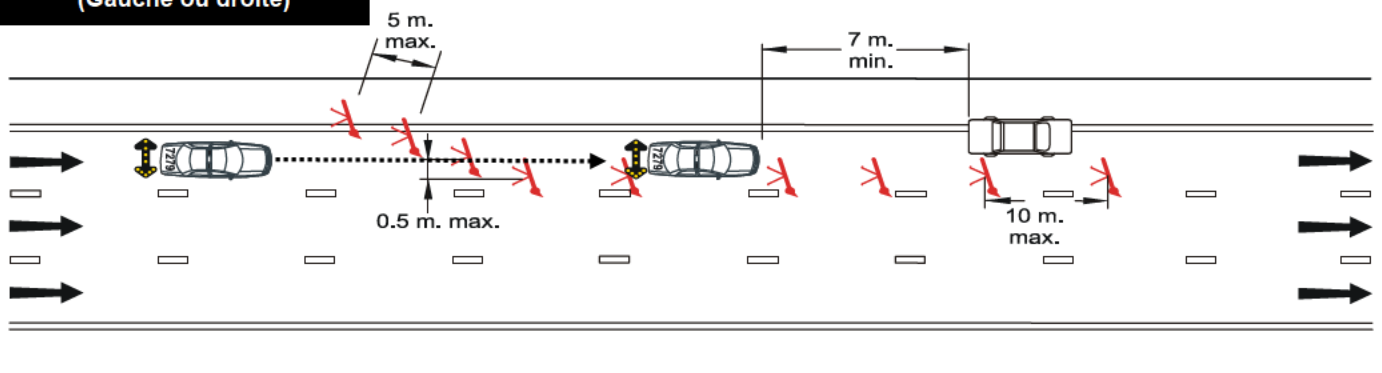
Révision prévue : 2019-07-18

RESTREINT

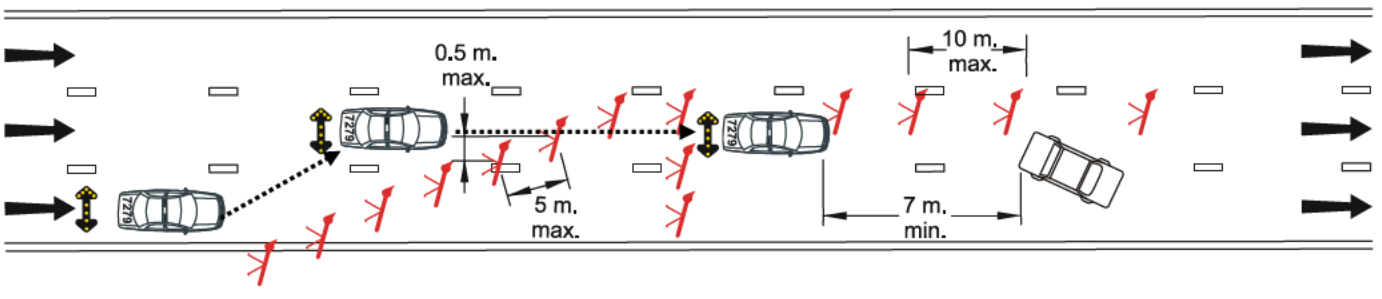
Page D

SCHÉMA D'INTERVENTION POUR CAUSE D'ENTRAVE À LA CIRCULATION AVEC UN SEUL VÉHICULE DE PROTECTION

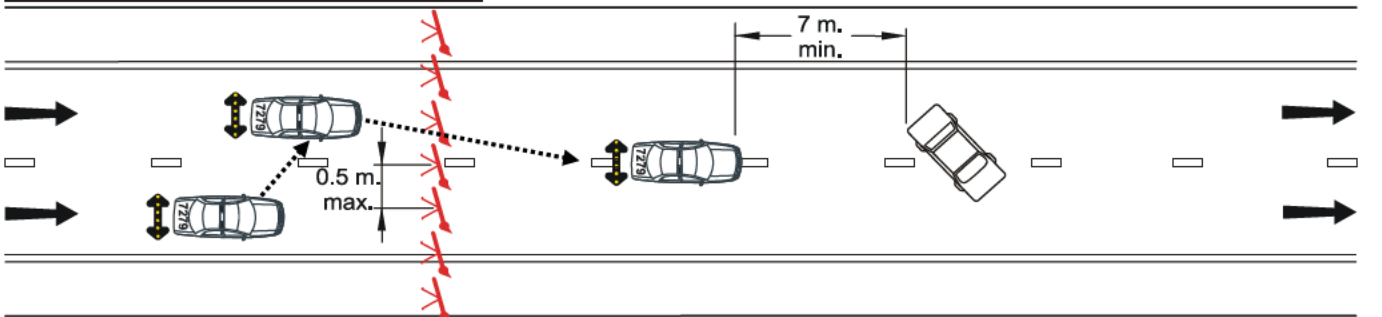
FERMETURE D'UNE VOIE (Gauche ou droite)



FERMETURE DE DEUX VOIES (Gauche ou droite)



FERMETURE DE TOUTES LES VOIES



Légende : Fusée routière Flèche de signalisation> Déplacement du véhicule de protection